

**DEPARTEMENT
de CÔTE d'OR**

**COMMUNAUTE de COMMUNES
de
GEVREY - CHAMBERTIN
Espace Léopold 25 avenue de la Gare
21.220 GEVREY - CHAMBERTIN**

AVIS d'HYDROGEOLOGUE AGREE

relatif à la

**Définition des Périmètres de Protection
du captage
de la Source de l'Oise
à
QUEMIGNY-POISOT**

par

Philippe JACQUEMIN
Dr.en Géologie Appliquée

Janvier 2011

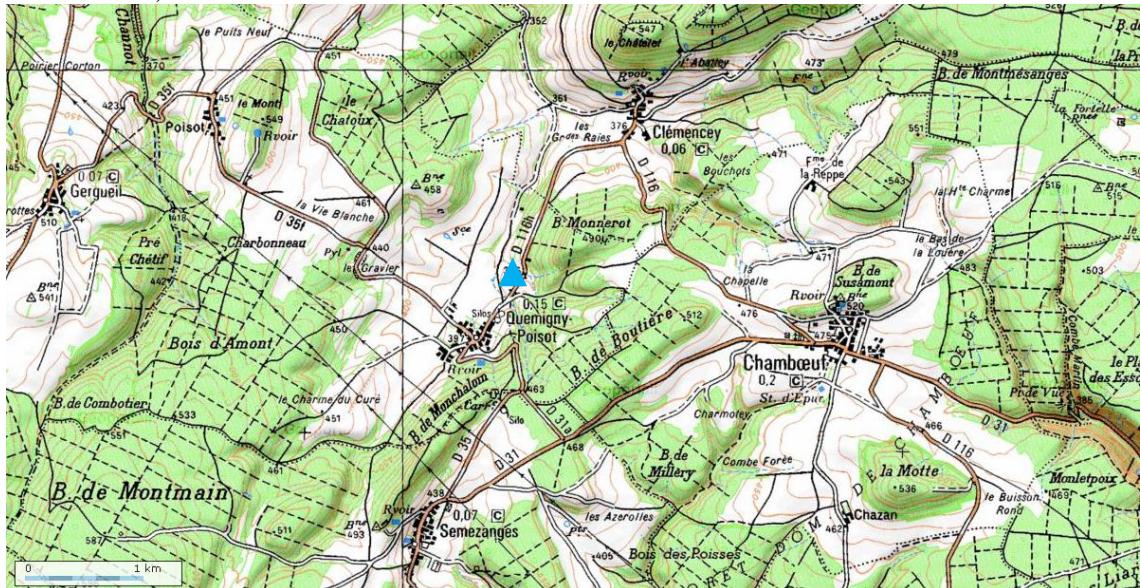
PRESENTATION

La communauté de commune de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) a engagé la procédure de protection de ses points d'alimentation en eau potable avec l'appui des services du conseil général. Pour le préfet de Côte d'Or, l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Côte d'Or, sur proposition du coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés, nous a désigné, le 23/10/09, pour émettre un avis sur la disponibilité en eau du captage de la Source de l'Oise situé à QUEMIGNY-POISOT, les mesures utiles à sa protection et la définition de ses périmètres de protection.

La proposition financière du 08/12/09 a été retournée acceptée le 11/01/10 par le maître d'ouvrage de l'opération et la visite fixée au 04/03/10.

Objet : L'avis d'hydrogéologue agréé porte sur la protection de la source de l'Oise située à QUEMIGNY-POISOT en considérant la conception de l'ouvrage et les conditions d'exploitation présentées par la collectivité sachant que la gestion de la production, de la distribution est assurée par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

Le dossier technique : Le maître d'ouvrage nous a transmis le rapport rédigé par le cabinet TAUW « *Commune de QUEMIGNY-POISOT – Etude préliminaire à la nomination d'un hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage AEP de la source de l'Oise* » (rapport R/6036935 du 26/04/09 - 38 pages – 10 annexes).



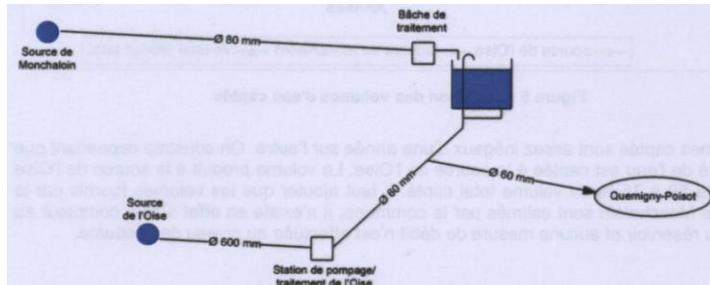
La visite : Après une discussion au siège de la Communauté de Communes à GEVREY-CHAMBERTIN avec Monsieur Nicolas CHEYNET, des services du conseil général, Monsieur Thomas DESSAINT, responsable technique des services de l'eau et de l'assainissement à la Communauté de communes et Madame Véronique ROBAUX du servie Santé-Environnement à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Côte d'Or, nous avons effectué le 04/03/10 la visite des installations de production d'eau potable et de leur environnement.

Les éléments contenus dans le dossier du pétitionnaire, ainsi que ceux recueillis au cours de la visite complétés par les observations permettent de présenter le contexte d'alimentation en eau potable du captage de la Source de l'Oise à QUEMIGNY-POISOT et de rendre compte de sa vulnérabilité au regard du contexte hydrogéologique. L'exposé des informations prises en compte étaye l'avis rendu et motive les propositions faites pour assurer la protection du point d'eau.

EXPOSE

L'ALIMENTATION en EAU POTABLE de QUEMIGNY-POISOT

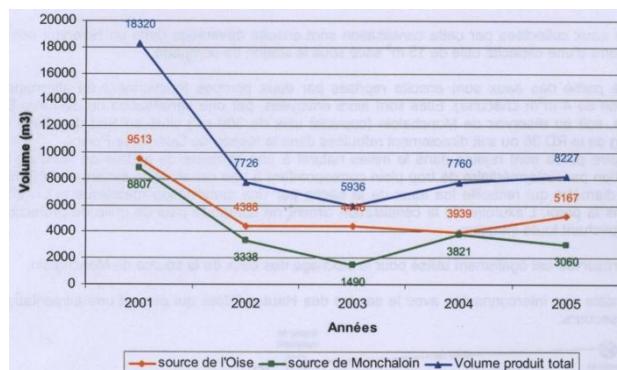
Les points d'eau communaux : La commune de QUEMIGNY-POISOT (200 habitants) assure son alimentation en eau potable, par l'exploitation de deux sources : la source de l'Oise et la source de Monchalois.



Monchalois (300 m^3) qui recueille également la production du captage de la source de Monchalois. Une interconnexion avec le service des Hautes-Côtes géré par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin assure l'alimentation de la collectivité en cas de besoin.

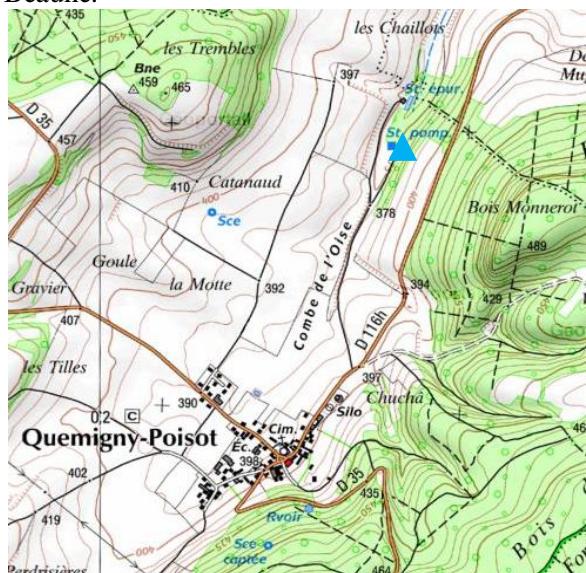
Les besoins : La commune consomme de 4.000 à 9.000 m^3/an selon les années. L'essentiel du volume est produit par la source de l'Oise (50 à 70% du volume capté). L'absence de compteurs à la source de Monchalois ne permet pas de rendre les estimations plus précises. Le recours au renforcement par le réseau des Hautes-Côtes est exceptionnel (une fois de 2006 à 2009 avec 100 m^3 en juillet 2006).

L'estimation du rendement du réseau sur les années 2001- 2005 est toujours supérieure à 85 %.



Le POINT d'EAU

La localisation : Le captage est implanté sur la section OC parcelle 10 au lieu-dit « Combe de l'Oise » propriété de la commune de QUEMIGNY-POISOT. L'ouvrage est implanté à l'emplacement d'un ancien lavoir situé en bordure d'un vallon où s'écoule en aval le trop-plein du captage. La commune est couverte par la zone Natura 2000 (pelouse.. et oiseaux) de l'arrière Côte de Dijon et de Beaune.



Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) pour la commune de QUEMIGNY-POISOT : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de l'Oise

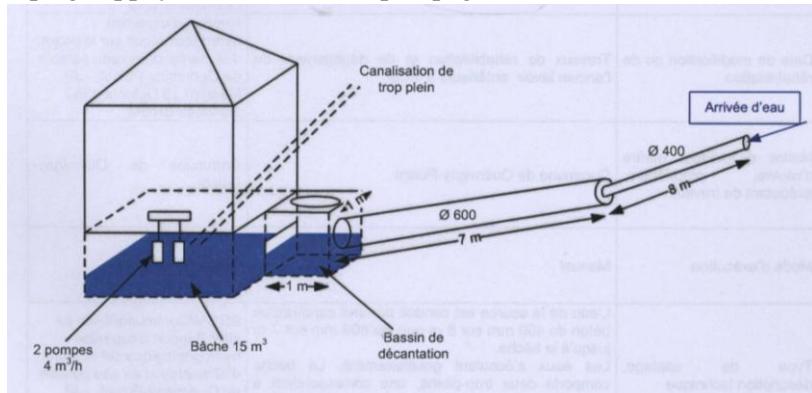
Avis d'Hydrogéologue Agréé - Philippe Jacquemin

Janvier 2011

3/14

La situation administrative : un avis d'hydrogéologue agréé préalable à l'exploitation de l'ancien lavoir a été émis (J-P.MANGIN, 15/10/59). Le captage n'a pas fait l'objet d'une procédure de protection.

La conception du captage : D'après les renseignements techniques, et les observations faites sur place, on retient que le captage, possède un bassin de décantation assimilable à une chambre de captage appuyée à la station de pompage où débouche une canalisation étanche. Celle-ci, explorée sur



7 m est en ciment de Ø600 mm et se prolonge par une canalisation ou un drain en Ø400 mm sur 8 m supplémentaires.

La canalisation est orientée vers le sud-est sans que la longueur précise de la canalisation et la position de l'émergence ne soient réellement connues.



bassin de décantation



arrivée d'eau

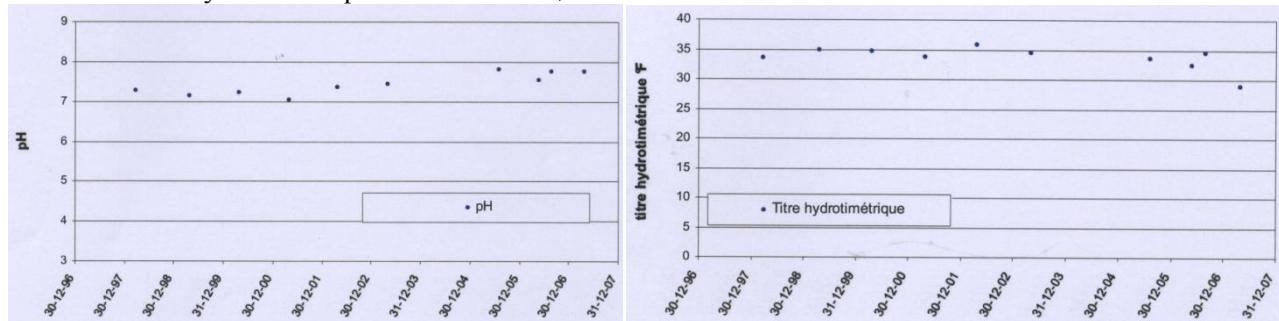


vers la zone supposée de captage

La productivité du captage : Le débit naturel de la source de l'Oise n'est pas mesuré. L'avis d'hydrogéologue agréé antérieur (J-P.MANGIN, 15/10/59) estime la production à 120 m³/j (5 m³/h) durant l'étiage 1959. L'examen des relevés de consommation révèle que l'ouvrage a fourni jusqu'à 74 m³/j (du 18 au 26/12/06). Seule une des 2 pompes installées a été sollicitée pour faire face à la demande. L'arrivée était donc au minimum de 4 m³/h avec une installation susceptible de prélever 8 m³/h avec les 2 pompes et 96 m³/j en pointe. Les autorisations de prélèvement sollicitées sont de 10.000 m³/an, 80 m³/j et 8 m³/h.

La qualité des eaux souterraines : Les chroniques d'analyse disponibles sur les eaux brutes et traitées révèlent une eau conforme aux normes en vigueur. La ressource se caractérise par :

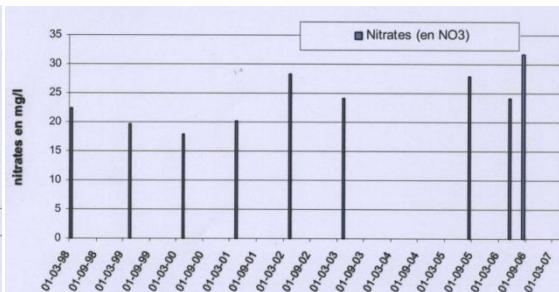
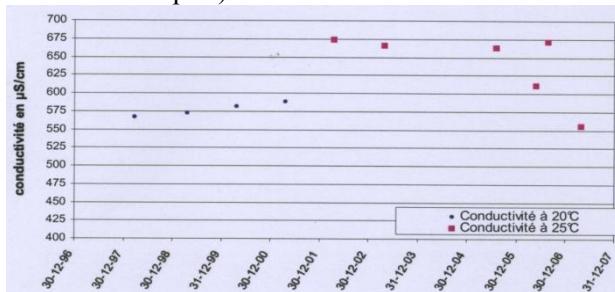
- un pH légèrement basique ;
- un titre hydrotimétrique d'environ 30° ;



- une conductivité moyenne (650 µS/cm à 25°C) ;
- une turbidité conforme ;
- une concentration en nitrates généralement inférieure au niveau guide (25 mg/l) ;

Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) pour la commune de QUEMIGNY-POISOT : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de l'Oise

- l'absence de pesticides à des doses détectables ;
- une qualité bactériologique correcte (1 analyse avec présence Escherichia coli et d'entérocoques).

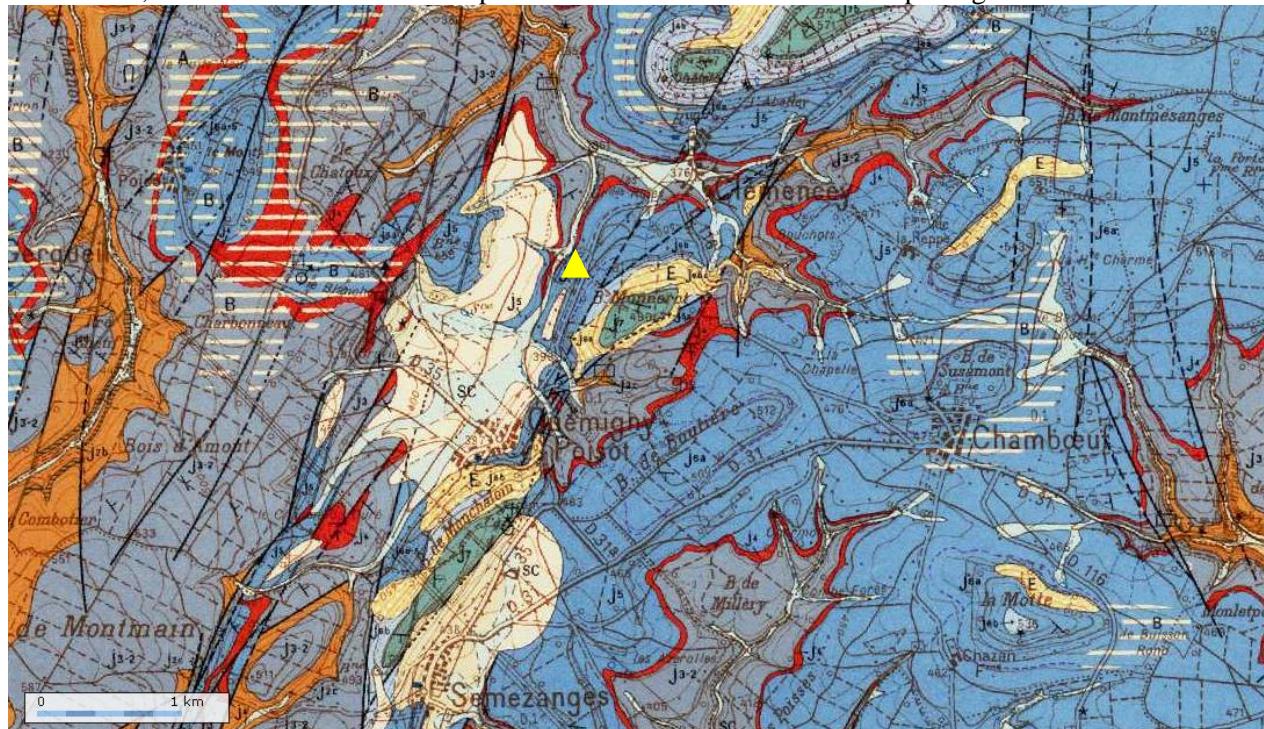


L'eau est traitée par injection d'une solution d'eau de javel au niveau de la station de pompage.

Le CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

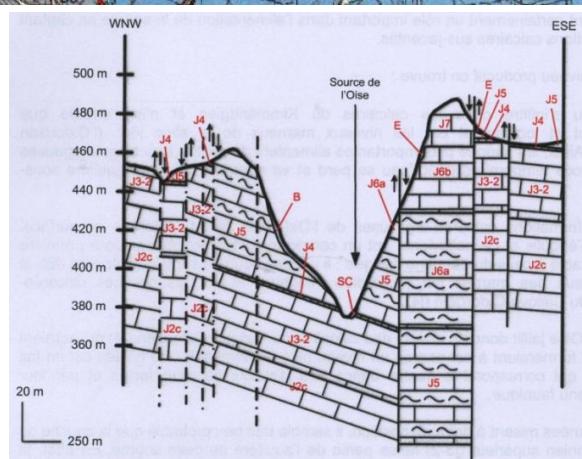
Le contexte géologique : La combe de l'Oise se trouve dans le secteur de l'Arrière Côte caractérisé par l'affleurement des formations du jurassique supérieur affecté par des failles de direction nord-nord-est/sud-sud-ouest. L'ensemble jurassique constitué par la Côte, l'Arrière Côte déborde à l'est sur le fossé bressan et à l'ouest sur l'Auxois.

Localement, le substratum est recouvert par des éboulis et des limons de remplissage.



Le contexte hydrogéologique : La source de l'Oise n'est pas positionnée précisément et dans la topographie et dans la série géologique. L'interprétation du contexte local rattache l'émergence à la présence d'un ressaut calcaire visible à l'affleurement sur l'autre versant du vallon. La source est considérée jaillir des calcaires du Callovo-Oxfordien (j4) qui soutiennent l'aquifère constitué par les calcaires et les marnes de l'Oxfordien moyen (j6a-4).

Le pétitionnaire propose un bassin d'alimentation



Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) pour la commune de QUEMIGNY-POISOT : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de l'Oise

Avis d'Hydrogéologue Agréé - Philippe Jacquemin

Janvier 2011

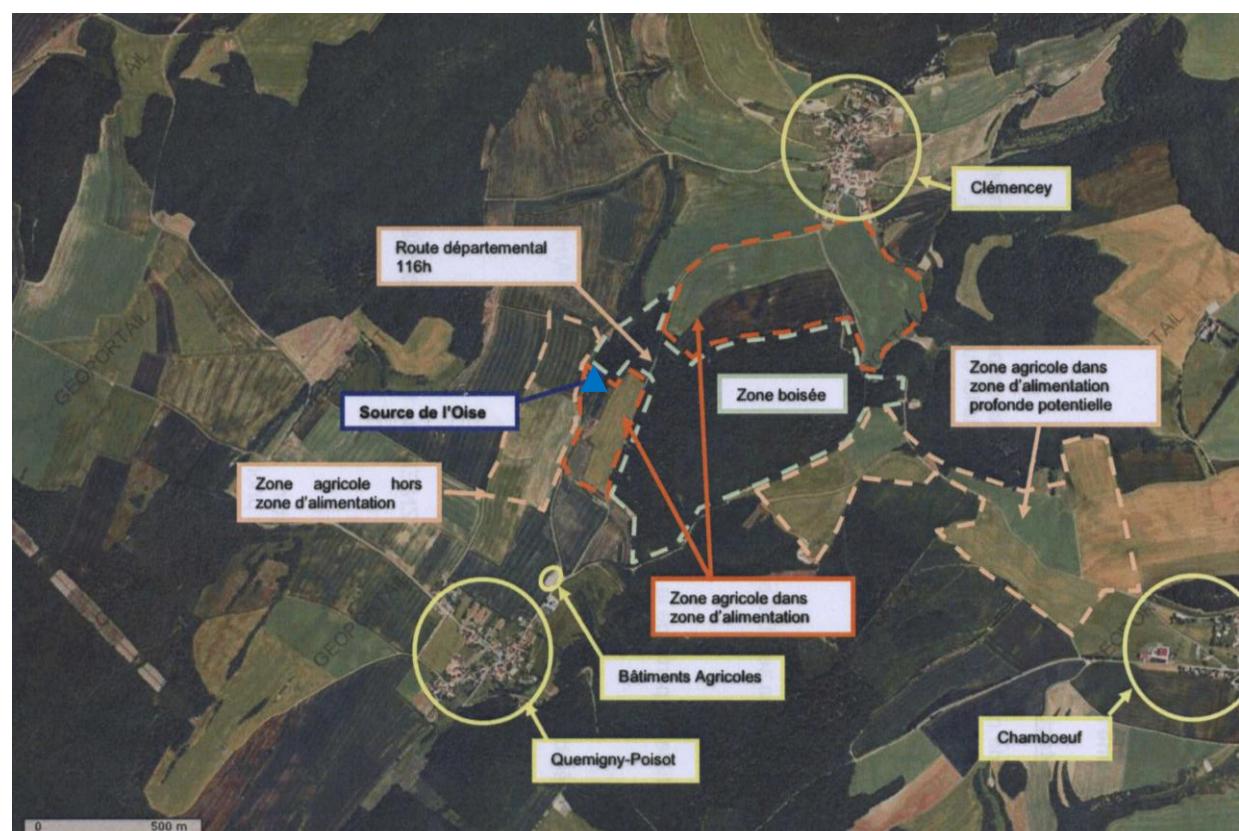
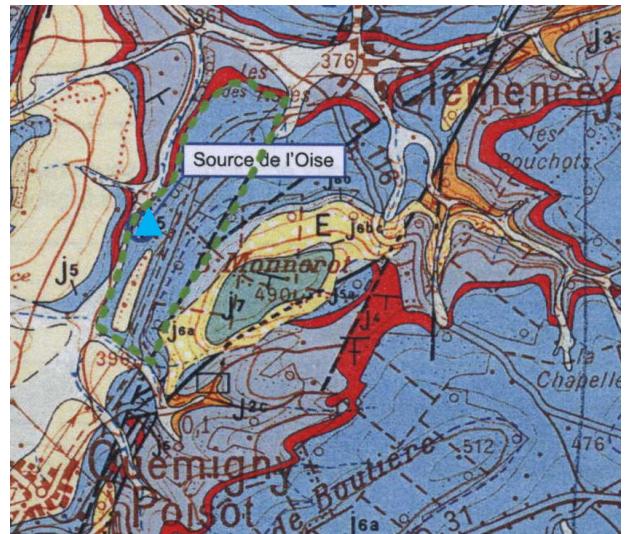
5/14

topographique qui englobe les affleurements des calcaires de l’Oxfordien (faciès Argovien) et dont la limite orientale s’appuie sur le tracé de la faille qui passe par QUEMIGNY et CLEMANCEY. Le précédent avis d’hydrogéologue agréé (J-P.MANGIN, 15/10/59) évoquait le soutien du compartiment hydrogéologique voisin pour expliquer l’importance du débit mesuré durant l’étiage 1959.

L'OCCUPATION des SOLS

Le captage se trouve à proximité de zones boisées et agricoles. Les activités agricoles sont la culture de champs de production de céréales, de prés de fauche et de pâturage (bovins et équidés).

Les zones urbanisées sont lointaines et la voie de circulation la plus importante, la RD116h, passe en surplomb de la source.



Les eaux usées de QUEMIGNY-POISOT sont collectées et traitées en aval du point à la station d'épuration située à 15 m du captage.

L'ensemble laisse supposer que les risques principaux sont liés à l'exploitation agricole et à la proximité de la RD.

AVIS

Sur la DISPONIBILITE de la RESSOURCE

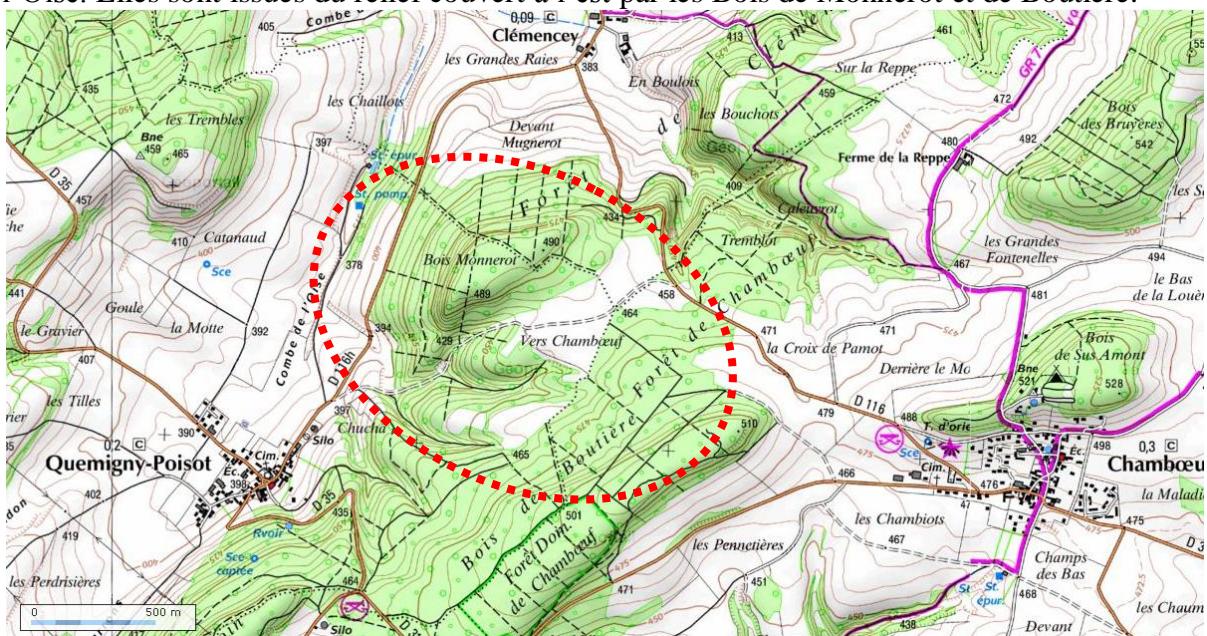
Le captage de la Source de l’Oise exploite une source de faible profondeur dont la production est essentiellement soumise aux fluctuations de la pluviométrie interceptée par la surface de son bassin d’alimentation. La capacité d’emmagasinement de la roche réservoir ainsi que la

position structurale de l'aquifère au regard du drainage naturel conditionnent le débit d'étiage du point d'eau.

Les besoins exprimés ($80 \text{ m}^3/\text{j}$ en pointe ou $8 \text{ m}^3/\text{h}$ ou encore $100.000 \text{ m}^3/\text{an}$) sont basés sur les observations des volumes produits au cours des 5 dernières années. A priori, la source de l'Oise constitue le seul exutoire naturel de l'aquifère qu'elle représente. L'importance du débit observé à l'étiage 1959 laisse supposer une surface du bassin hydrogéologique de la source supérieure à celle de son bassin versant topographique. Le captage de la source de l'Oise complète la production du captage de la source de Monchaloin pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune de QUEMIGNY-POISOT qui possède également un raccordement sur le réseau de distribution de la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN. ***Sur ces bases, la disponibilité de la ressource est assurée pour la collectivité même en période d'étiage pour assurer une bonne partie de ses besoins exprimés.***

Sur la ZONE d'ALIMENTATION du CAPTAGE

Les éléments disponibles et l'observation des lieux ne conduisent pas à reconsidérer fondamentalement la proposition du pétitionnaire. Il semble acquis que le niveau calcaire du Callovo-oxfordien servent de mur à l'aquifère marno-calcaire de l'xfordien moyen. La position topographique de la source proche des affleurements milite dans ce sens. Les remarques émises sur le débit d'étiage de 1959 suggèrent un rôle drainant des fractures qui entaillent la structure dans l'alimentation du point d'eau. Dans ce sens, on considère ici que l'extension de la zone d'alimentation vers le sud-ouest est probable. Aussi, le bassin d'alimentation retenu dans le cadre de la protection du point d'eau s'étend-il dans cette direction pour intégrer les vallées sèches qui débouchent plus au sud dans la Combe de l'Oise. Elles sont issues du relief couvert à l'est par les Bois de Monnerot et de Boutière.



La zone d'alimentation est donc considérée sur la base de la structure géologique telle qu'elle est décrite dans le dossier du pétitionnaire en intégrant la surface des reliefs drainé vers la Combe de l'Oise en amont du captage.

Sur l'IDENTIFICATION des RISQUES de POLLUTION

Les risques environnementaux : L'environnement immédiat du captage de la source de l'Oise est compatible avec la production d'eau potable. Les risques domestiques et les risques

Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) pour la commune de QUEMIGNY-POISOT : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de l'Oise

industriels sont absents. Le village de QUEMIGNY-POISOT n'est pas inclus dans le bassin d'alimentation de la source. Toutefois, il évacue ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement collectif par une canalisation qui passe à proximité du captage de la source de l'Oise.

Les risques agricoles et sylvicoles : L'agriculture se limite aux surfaces cultivées et ouvertes au pâturage. Les teneurs en nitrates et en pesticides enregistrées sur l'eau du captage ne révèlent pas de pression importante. Les risques sylvicoles sont à considérer au regard du couvert boisé et des chemins d'exploitation qui le traverse. La RD116h constitue un risque centré sur les pollutions qui feraient suite à des accidents de circulation. Aucun dépôt de matières fermentescibles ou de déchets n'a été recensé ou observé dans l'environnement du point d'eau.

Les risques inhérents aux ouvrages : Le captage est ancien et il a connu une réfection récente avec la pose d'un tampon ventilé au dessus du bassin de décantation où aboutit la canalisation de captage. La conception de la galerie de captage et son état actuel ne peuvent pas être appréciés. On note seulement que l'eau est peu turbide ce qui laisse augurer que sa canalisation est correctement effectuée.

La protection naturelle : L'aquifère de l'Oxfordien est fissuré et il ne bénéficie pas d'une couverture naturelle importante.

En résumé, le captage de la source de l'Oise est de conception ancienne. Toutefois, il a bénéficié d'une réhabilitation récente qui apporte des garanties contre les risques d'infiltration dans la chambre de captage. Le point d'eau de la commune de QUEMIGNY-POISOT exploite l'aquifère fissuré des assises marno-calcaires drainées par quelques vallées sèches qui débouchent dans la Combe de l'Oise. Le contexte agricole et forestier n'est pas actuellement défavorable à la préservation de la ressource. Toutefois, la zone d'affleurement de la roche encaissante ne bénéficie pas d'une protection naturelle efficace et continue. Cependant,

.compte tenu de l'intérêt public que représente la ressource et des capacités financières, techniques et administratives de la commune de QUEMIGNY-POISOT et de la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN ;
.compte tenu des documents portés à notre connaissance, des éléments recueillis au cours de notre visite et de nos observations ;
nous émettons un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du captage de la source de l'Oise pour couvrir les besoins en eau potable de la commune de QUEMIGNY-POISOT.

Sur les MESURES de PROTECTION

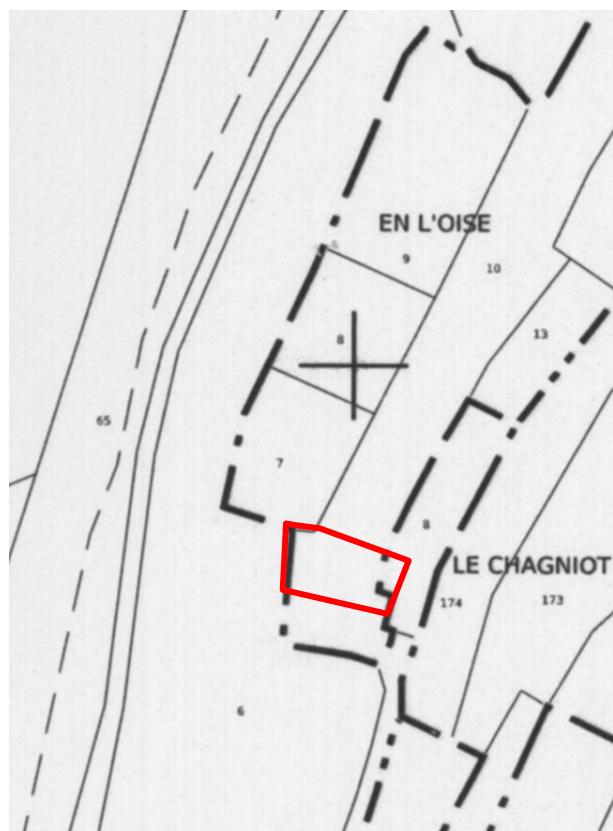
La proposition de définition de périmètres de protection du captage comporte la distinction en zones délimitées en considérant l'aquifère : fissuré, à surface libre, s'écoulant de l'est vers le captage sous l'effet de la gravité. La piézométrie est considérée commandée par la structure géologique et par la recharge de l'aquifère par les précipitations locales.

↳ PROPOSITION de DELIMITATION des PERIMETRES de PROTECTION

Le Périmètre de Protection Immédiate : Le captage de la source de l'Oise de la commune de QUEMIGNY-POISOT est implanté sur une parcelle communale (OC10). Les ouvrages ne sont pas positionnés sur le cadastre, aussi il n'est pas possible à ce stade de faire coïncider nos propositions avec les limites parcellaires. On propose de Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) pour la commune de QUEMIGNY-POISOT : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de l'Oise

matérialiser une zone de protection immédiate qui serait grillagée (2 m de hauteur et ancré au sol) et accessible par un portail (3 m de large).

Dans le contexte local, marqué par des surfaces cultivées jusqu'aux abords immédiats de la station de pompage et par les dépôts de bois, on propose de clore au moins 5 m autour de la station de captage et de prolonger ce périmètre 5 m au-delà du ressaut vers lequel est dirigée la galerie captante.



Le site est à nettoyer des encombrants déposés et des taillis qui y poussent de manière à pouvoir le maintenir en herbe. Le stationnement des véhicules est à limiter à l'entrée du périmètre. Le captage ne dispose pas d'un trop-plein



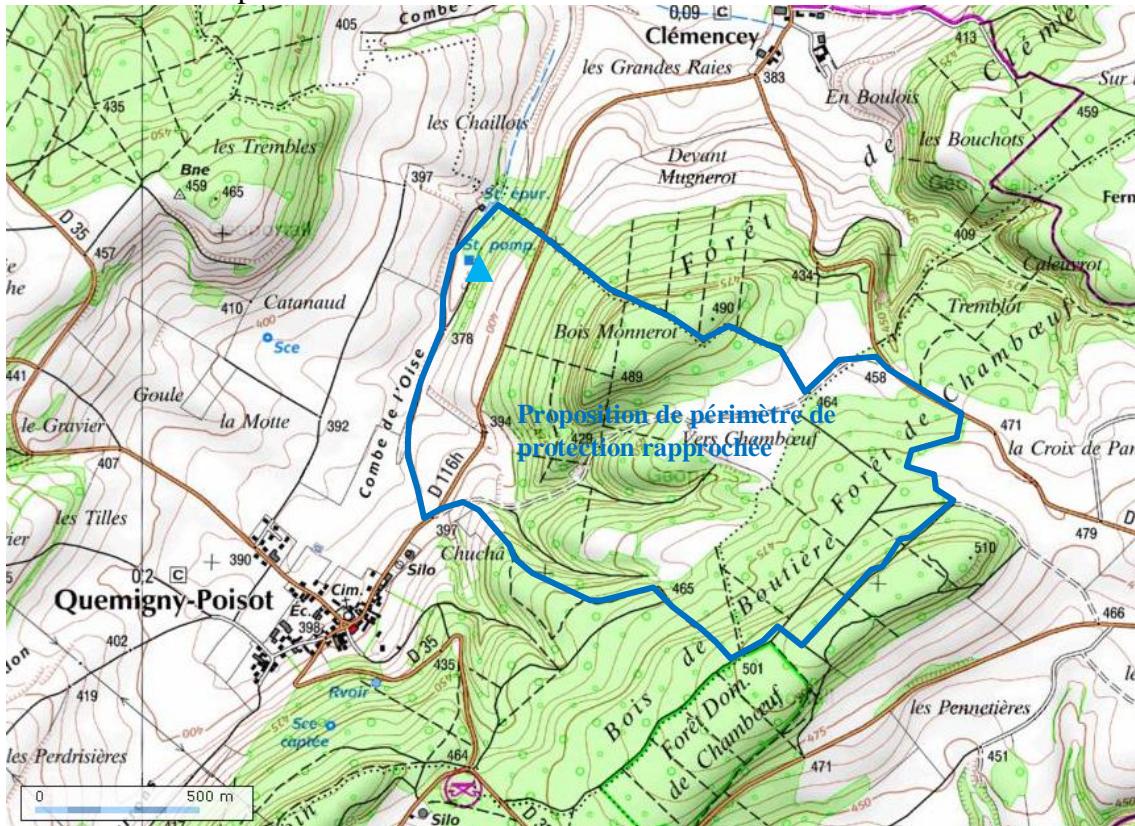
spécifique, il coïncide avec celui de la station de pompage qui débouche dans un fossé environ 50 m en aval.

L'exutoire mérite d'être aménagé d'un grillage pour éviter l'intrusion d'animaux et d'insectes jusqu'au captage.

La zone grillagée est à maintenir en herbe avec des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe est à évacuer vers l'aval en dehors du périmètre de protection rapprochée. Un fossé peu profond peut être creusé sur la bordure amont du périmètre de protection pour éviter la stagnation d'eau ou l'arrivée d'eau de ruissellement dans le captage.

La Zone de Protection Rapprochée : La zone retient l'hypothèse d'une alimentation principale depuis l'est et associe les contours des structures géologiques avec la

topographie. La proposition retient comme limite le chemin d'accès à la station de pompage depuis la RD116h. Vers le sud, le périmètre de protection secale sur le tracé de dessertes forestières séparatives qui rejoint la ligne de crête topographique marquée par le Bois de Boutière qui constitue la limite orientale jusqu'à la RD116. La limite communale correspond à la limite nord de la zone.



Les limites de cette zone coïncident avec des repères topographiques nets et/ou des limites cadastrales de manière à rendre l'application des prescriptions lisibles et opérationnelle. Des ajustements sont possibles pour adapter les contours aux contraintes locales (Annexe 1 : Plan cadastral du périmètre de protection rapprochée).

La Zone de Protection Eloignée : Dans le contexte particulier du captage de la source de l'Oise de QUEMIGNY-POISOT, on propose de ne pas créer de périmètre de protection éloignée. En effet, l'interprétation hydrogéologique du bassin d'alimentation du point d'eau est complètement intégrée dans le périmètre de protection rapprochée dont la couverture majoritairement forestière ne conduit pas à l'énoncé de prescriptions drastiques.

Tout accident survenu dans le périmètre de protection rapprochée devra rapidement être signalé à la collectivité et aux services préfectoraux.

PROPOSITION de PRESCRIPTIONS

Sans préjuger des dispositions législatives, et réglementaires, concernant : les déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau... ; les propositions de servitudes à mettre en œuvre dans les limites du périmètre de protection rapprochée, du captage de la commune de QUEMIGNY-POISOT, sont exprimées de manière à les rendre explicites et applicables.

1 – Dans le périmètre de protection immédiate

Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) pour la commune de QUEMIGNY-POISOT : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de l'Oise

Avis d'Hydrogéologue Agréé - Philippe Jacquemin

Janvier 2011

10/14

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. L'efficacité et l'étanchéité du collecteur d'assainissement communal vers la station d'épuration est à contrôler régulièrement notamment en cas d'augmentation de la contamination bactériologique de l'eau du captage.

2 - Dans le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les propositions de réglementation sont présentées par rubrique et font l'objet d'un commentaire qui rappelle leur finalité au maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés et à l'autorité préfectorale.

2.1. Les activités interdites

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation du point d'eau, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource. On propose particulièrement de proscrire :

La création de puits et forages

Il y a peu de risque de réaliser des forages de prospection et d'exploitation d'eau souterrain. Seule la collectivité, en cas de nécessité, pourrait engager des travaux d'amélioration des conditions de captage et d'exploitation de la ressource. Les éventuels puits, abreuvoirs...qui atteignent la nappe sont à recenser et à neutraliser pour éviter toute infiltration

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées

Les ouvrages visés sont ceux qui traversent les sols sans utiliser leur pouvoir épurateur pour injecter dans le substratum des eaux souillées, ou susceptibles de l'être. A priori, aucun ouvrage de cette nature n'est envisageable dans cette zone de protection du captage.

Le traitement des eaux usées

Il n'y a pas d'habitations recensées dans l'environnement du captage. On veillera à ne pas autoriser l'installation de constructions susceptibles de permettre un habitat pérenne ou temporaire (cabanes de chasse, caravanes, mobil home...) qui ne disposeraient pas d'une filière d'assainissement autonome drainée respectueuse des documents techniques. Le rassemblement même temporaire de communautés nomades est à interdire dans l'ensemble de la zone.

Les épandages

L'épandage de produits organiques (boues, jus, lisiers, fumier, résidus de l'industrie...) est à proscrire dans les limites du périmètre de protection rapprochée. Seule l'utilisation des engrains chimiques est autorisée pour la fertilisation des pâtures afin de contrôler au mieux la dose des éléments épandus et éviter la pollution bactériologique des eaux souterraines par infiltration des jus, notamment lors d'intempéries.

Les infiltrations d'eau de ruissellement

L'infiltration directe des eaux de ruissellement de chaussées est à interdire. Les fossés d'infiltration devront être aménagés pour assurer une filtration avant de pénétrer dans le sous-sol géologique. Il conviendrait de rendre les fossés de la RD 116h étanches dans la traversée de la zone de protection et de ne pas évacuer les eaux de ruissellement de la chaussée en amont du captage. Le drainage des parcelles agricoles est à interdire.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrassements profonds (>2 m)...

Les excavations constituent des zones extrêmement sensibles puisqu'elles diminuent la couverture naturelle de la nappe et la rendent plus vulnérable. Aucun projet d'extraction de matériaux n'est envisageable dans cette zone.

Les travaux de terrassements profonds sont à limiter et, dans la mesure où ils diminuent la protection naturelle du réservoir géologique, leur réalisation, si elle est explicitement autorisée, doit s'accompagner de propositions de réduction des impacts de l'intervention et d'une remise en état après travaux.

L'installation de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles.. solides ou liquides)

L'interdiction vise à ne pas laisser s'installer des points de pollution pérennes ou occasionnels. En cas de besoins momentanés, les cuves apportées dans le périmètre de protection devront être disposées dans des bacs de rétention visibles et d'une capacité égale à celle du stockage.

L'exploitation forestière

Les travaux sylvicoles constituent un risque susceptible d'occasionner des dommages quantitatifs et qualitatifs à la ressource en eau. Pour cette activité, l'utilisation du désherbage chimique est à interdire dans les limites du périmètre de protection rapprochée. Les coupes rases sans régénération acquise ne devraient pas dépasser un total de 3 hectares par an.

Le remblayage des excavations

Les éventuels sites d'exploitation anciens, ainsi que les excavations naturelles, ou non, ne doivent pas recueillir de dépôts de déchets, y compris ceux réputés inertes. Seuls les apports de matériaux issus de terrassement réalisés en terrain naturel sont envisageables dans ces zones.

Le camping et le stationnement de caravanes

Ces activités sont à interdire sur la base des prescriptions relatives au traitement des eaux usées.

2.2. Les activités réglementées

Il s'agit d'éviter que les installations et les aménagements existants portent indirectement atteinte à la qualité de la ressource en générant des pollutions accidentelles. Au regard des risques évoqués, on propose de réglementer dans la zone de protection rapprochée :

Les terrassements

Les travaux de terrassements de faible profondeur sont à accompagner de précautions visant la protection des eaux souterraines (choix des matériaux de remplissage notamment). Le tracé de nouvelles voies d'exploitation forestière entre dans cette catégorie.

Le traitement des cultures

La préoccupation porte sur l'utilisation des produits phytosanitaires nécessaires à l'agriculture. Sans en interdire l'usage, il convient de sensibiliser les professionnels à la vulnérabilité de la nappe alluviale et à l'intérêt collectif d'adapter leurs pratiques. Il est proposé de demander aux exploitants agricoles de devoir, en cas de présence de substances indésirables dans les analyses d'eau, tenir à la disposition du maître d'ouvrage les registres parcellaires renseignant sur les traitements pratiqués.

Le pacage des animaux

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou de recherche d'abri naturel (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Au besoin le point d'abreuvement peut être aménagé sur une aire bétonnée pour contenir les infiltrations.

En marge de cette réglementation, il convient d'obliger le maintien des surfaces en herbe avec la maîtrise du pâturage.

Les déversements accidentels

Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux, survenus dans le périmètre de protection rapprochée, devront être suivis, dans les meilleurs délais, d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

L'aménagement des chemins

Les chemins qui traversent le périmètre de protection rapprochée devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. La recharge des zones de roulement se fera en matériaux reconnus inertes.

L'exploitation forestière

Les places de stockage avec traitement, de parage du matériel d'exploitation et de retournement des engins... doivent être aménagées en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée.

2.3. Les travaux de mise en conformité

Au regard des prescriptions énoncées dans les périmètres de protection, le programme de mise en conformité et des aménagements regroupe :

- le nettoyage puis la clôture de la surface du terrain qui porte la station de pompage, le captage et qui couvre en surface le tracé souterrain de la galerie captante ;
- la pose d'un portail d'entrée et la réalisation éventuelle d'un fossé de détournement des eaux de ruissellement venant de l'amont ;
- la neutralisation des éventuels abreuvoirs ;
- l'adaptation des plans d'épandage des exploitations agricoles ;
- l'aménagement de la collecte et du traitement des eaux de la D116h (rendre les fossés étanches et ne pas diriger les eaux en amont du captage de la source de l'Oise) ;
- en forêt, l'aménagement, le cas échéant, des places de stockage, de parage et de retournement, associées à l'exploitation sylvicole en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée.

↳ PROPOSITION d'un PROGRAMME d'ALERTE

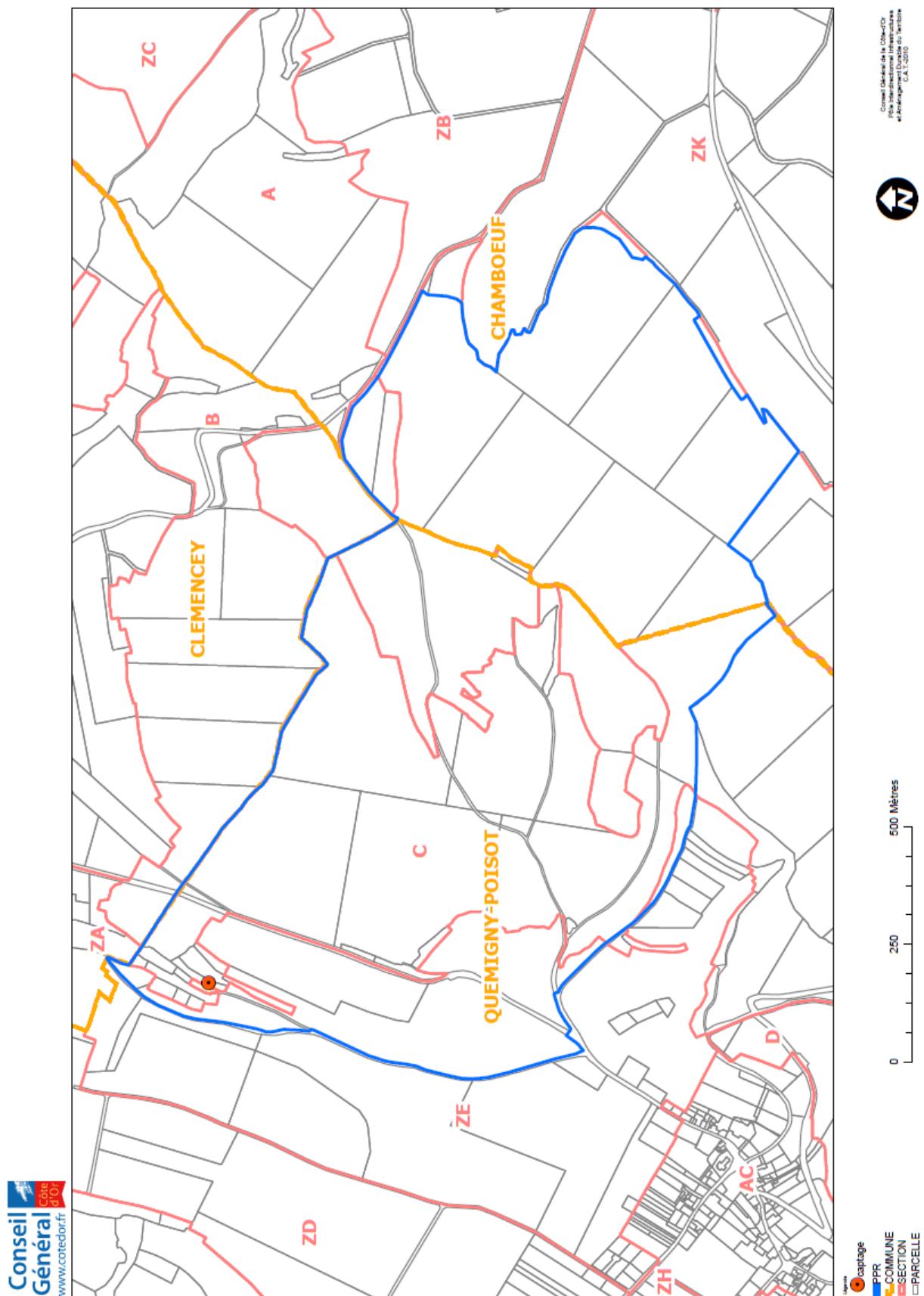
Le pétitionnaire ne présente pas de programme en dehors du contrôle sanitaire réglementaire. L'eau bénéficie d'une désinfection au chlore avant d'être distribuée. Le contexte local n'impose pas, de notre point de vue, l'élaboration d'un programme d'alerte spécifique. La commune de QUEMIGNY-POISOT dispose d'un second captage et d'une interconnexion avec le réseau de distribution de la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN dont les services techniques assurent le contrôle et la gestion du service public de l'eau.

La commune de QUEMIGNY-POISOT devra veiller à la stricte application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées, et doivent de ce fait être déclarées à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé, toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

à Chaumont le 22 janvier 2011,

Ph.JACQUEMIN
Dr.en Géologie Appliquée

Annexe 1 : Plan cadastral du périmètre de protection rapprochée



Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) pour la commune de QUEMIGNY-POISOT : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de l'Oise
Avis d'Hydrogéologue Agréé - Philippe Jacquemin

Janvier 2011

14/14